

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 14

31 mars 1962

---

### SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 12 mars 1962 complétant le règlement grand-ducal du 27 mai 1961 ayant pour objet la réglementation de certaines substances destinées à l'alimentation des animaux	200
Règlement ministériel du 21 mars 1962 complétant celui du 23 décembre 1961 concernant l'importation de semences de céréales de printemps pour la campagne culturale 1961/1962	200
Règlement ministériel du 21 mars 1962 complétant celui du 13 octobre 1961 concernant l'importation de plants de pommes de terre pour la campagne culturale 1962	201
Règlement ministériel du 20 mars 1962 relatif au tarif des droits d'entrée	201
Règlement ministériel du 21 mars 1962 rendant applicable à la Caisse de maladie des professions indépendantes la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux fixée en application de l'article 308bis du Code des assurances sociales par arrêté du 11 mai 1959	204
Règlement grand-ducal du 29 mars 1962 modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	204
Règlement ministériel du 30 mars 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	205
Règlement ministériel du 30 mars 1962 modifiant le règlement ministériel du 1 <sup>er</sup> janvier 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires	207
Règlement ministériel du 30 mars 1962 modifiant l'annexe du règlement ministériel du 1 <sup>er</sup> janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises	207
Règlement ministériel du 30 mars 1962 modifiant le règlement ministériel du 1 <sup>er</sup> janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises	209

---

**Règlement grand-ducal du 12 mars 1962 complétant le règlement grand-ducal du 27 mai 1961 ayant pour objet la réglementation de certaines substances destinées à l'alimentation des animaux.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 mai 1961 ayant pour objet la réglementation de certaines substances destinées à l'alimentation des animaux ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa premier et de l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 mai 1961 ayant pour objet la réglementation de certaines substances destinées à l'alimentation des animaux s'appliquent également aux anti-hormones.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 1962.

*Le Ministre de la Santé Publique,*

**Emile Colling.**

*Pour le Ministre de la Justice :*

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**Robert Schaffner.**

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant-Représentant

**Jean**

Grand-Duc héritier

**Règlement ministériel du 21 mars 1962 complétant celui du 23 décembre 1961 concernant l'importation de semences de céréales de printemps pour la campagne culturale 1961/1962.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Revu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1961 concernant l'importation de semences de céréales de printemps pour la campagne culturale 1961/1962 ;

Considérant qu'il n'est plus possible d'acquérir des semences de froment de printemps dans une des classes «Elite», «Original » ou «Hochzucht » ;

Attendu que dès lors l'approvisionnement en semences de froment de printemps ne pourra être satisfait ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, littera a, de l'arrêté du 23 décembre 1961 précité est modifié et complété par la disposition suivante : « a) *froment et seigle*: «Elite», «Original», «Hochzucht » et 1<sup>re</sup> jetée».

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 mars 1962.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Schaus.**

**Règlement ministériel du 21 mars 1962 complétant celui du 13 octobre 1961 concernant l'importation de plants de pommes de terre pour la campagne culturale 1962.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Revu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1961 concernant l'importation de plants de pommes de terre pour la campagne cultur le 1962;

Considérant qu'il n'est plus possible d'acquérir des plants de classe E, A et Hochzucht des variétés citées dans la liste officielle des semences admises au contrôle officiel;

Attendu que l'approvisionnement en plants des variétés tardives et fourragères n'est pas encore satisfait ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2, alinéa b, de l'arrêté du 13 octobre 1961 prémentionné est complété par la disposition suivante : « L'importation de plants de classe E, A, Hochzucht et B de variétés tardives et fourragères non citées dans la liste officielle des semences admises au contrôle officiel, est exceptionnellement autorisée ».

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 mars 1962.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Schaus.**

**Règlement ministériel du 20 mars 1962 relatif au tarif des droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles le 22 décembre 1958 ; (1)

Vu le paragraphe 39 des dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée annexé au Protocole précité du 25 juillet 1958 ; (2)

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée ; (3)

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale prévue par l'article 28 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958, approuvé par la loi du 5 août 1960 ; (4)

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tarif général, des contingents tarifaires, à droits d'entrée réduits ou nuls, sont ouverts pour les marchandises reprises au tableau annexé au présent règlement, sous les conditions et dans les limites déterminées au dit tableau.

Les marchandises importées sous le bénéfice de ces contingents tarifaires ne peuvent être réexportées en dehors du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, dans l'état où elles ont été importées. Toutefois, cette condition n'est pas exigée pour les marchandises faisant l'objet de contingents à volume illimité.

**Art. 2.** Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Luxembourg, le 20 mars 1962.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

(1) Mémorial 1959, p. 1317

(2) Mémorial 1960, annexe 7, p. 203 et ss.

(3) Mémorial 1960, p. 1565

(4) Mémorial 1960, p. 1215 et ss.

## TABLEAU DES CONTINGENTS TARIFAIRES

N <sup>os</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Droit réduit
09.01 A I a et b	Café non torréfié .....	expt
14.02 B I	Crin végétal .....	expt.
15.04 C I	Huile de baleine .....	expt.
ex 29.01 D V I b	Divinylbenzène .....	expt.
ex 29.13 E	Oxydoprégnénone .....	expt.
ex 29.14 A II c 5 cc 33	4 brome, 17 alpha, 21 dihydroxy-3, 11, 20 prégnanetrione-21 acétate	expt.
ex 29.14 A II c 5 cc 33	Prégnénone acétate .....	expt.
ex 29.35 O II	4-amino-5- (méthoxyméthyl)-2-propyl-pyrimidine .....	3%
ex 29.41 A	Acétyl digitoxine ; lanatoside C ; lanatoside A + B + C ; digitoxine ...	2%
29.42 C II a	Cocaïne brute .....	expt.
ex 33.01 A II	Huiles essentielles non déterpénées autres que d'agrumes, à l'exception des huiles de géranium, de girofle, de niaouil et de ylang-ylang	expt.
38.05 A	Tall-oil, brut .....	expt.
70.19 A I a	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement .....	expt.
70.19 A III a	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement ...	expt.
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques ...	expt.
73.02 A II	Ferro-manganèse (autre que carburé) .....	expt.
73.02 C	Ferro-silicium .....	expt.
73.02 D	Ferro-silico-manganèse .....	expt.
73.02 E I	Ferro-chrome .....	expt.
73.02 G I	Ferro-tungstène .....	expt.
ex 73.02 H	Ferro-molybdène .....	expt.
ex 73.02 H	Ferro-vanadium .....	expt.

Volume T = 1000 kg	Période	Conditions
85% de la quantité totale imortée au cours de l'année 1961	1.1.62 au 31.12.62	Admission par tous les bureaux des douanes luxembourgeois aux conditions déterminées par le Directeur des Douanes
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	Admission d'office par tous les bureaux des douanes
illimitée	1.1.62 au 30. 6.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
illimitée	1.1.62 au 31.12.62	
30 T	1.1.62 au 31.12.62	Admission par tous les bureaux des douanes luxembourgeois aux conditions déterminées par le Directeur des Douanes.
4320 T	1.1.62 au 31.12.62	
70 T	1.1.62 au 31.12.62	
250 T	1.1.62 au 31.12.62	
25 T	1.1.62 au 31.12.62	
70 T	1.1.62 au 31.12.62	
5 T	1.1.62 au 31.12.62	

Vu pour être annexé au règlement ministériel du 20 mars 1962.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

**Règlement ministériel du 21 mars 1962 rendant applicable à la Caisse de maladie des professions indépendantes la nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux fixée en application de l'article 308 bis du Code des assurances sociales par arrêté du 11 mai 1959.**

*Le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Santé publique,*

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La nomenclature générale des actes, fournitures et services médicaux, telle qu'elle a été fixée en application de l'article 308 bis du Code des assurances sociales par mon arrêté du 11 mai 1959 (Mémorial, pages 768 et ss.) est rendue applicable à la Caisse de maladie des professions indépendantes.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 mars 1962.

*Le Ministre du Travail,  
de la Sécurité sociale et  
de la Santé Publique,  
Emile Colling.*

**Règlement grand-ducal du 29 mars 1962 modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923 autorisant le pouvoir exécutif à régler l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention Transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye le 3 février 1958 ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Affaires Economiques, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A la liste I de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 8 janvier 1962, les mentions suivantes :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits	Taux maximum fr.
040.410	04.04 B	Fromages à pâte persillée, le kg :	7 —
040.420	04.04 C	Fromages fondus, le kg :	15 —
040.430	04.04 D I	Fromages à pâte dure ou demi-dure, le kg :	15 —
ex 040.440	ex 04.04 D II	Fromages à pâte molle, le kg :	7 —
190.821 }	19.08 C	Pain d'épices et similaires, les 100 kg :	137 —
190.822 }			

*sont remplacées par les mentions ci-après :*

040.410	04.04 B II	Fromages à pâte persillée, le kg :	7 —
040.420	04.04 B III	Fromages fondus, le kg :	15 —
ex 040.430	04.04 A	Fromages du type « Emmenthal, en meules, d'une maturation d'au moins cinq mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de 4.750 fr. ou 343,90 florins ou plus, par 100 kg, le kg :	15 —
ex 040.430	04.04 BIV a	Fromages à pâte dure ou demi-dure, le kg :	15 —
ex 040.440	ex 04.04 BIV b	Fromages à pâte molle, le kg :	7 —
190.821 }	19.08 B II	Pain d'épices et similaires, les 100 kg :	137 —
190.821 }			

**Art. 2.** Nos Ministres des Affaires Etrangères, des Finances, de l'Agriculture, de la Justice et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1962.

Palais de Luxembourg, le 29 mars 1962

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

**Charlotte**

**Eugène Schaus**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

**Emile Colling**

*Le Ministre de la Justice et des Affaires Economiques*

**Paul Elvinger.**

### **Règlement ministériel du 30 mars 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement grand-ducal du 29 mars 1962 modifiant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1962 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 8 janvier 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu le règlement ministériel du 3 février 1962 déterminant le droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A la liste I de l'article 1<sup>er</sup> du règlement ministériel du 8 janvier 1962, les mentions suivantes :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits	Taux fr.
040.410	04.04 B	Fromages à pâte persillée, le kg :	2 —
040.420	04.04 C	Fromages fondus, le kg :	5 —
040.430	04.04 D I	Fromages à pâte dure ou demi-dure, le kg :	5 —
ex 040.440	ex 04.04 D II	Fromages à pâte molle, le kg :	2 —

*sont remplacées par les mentions ci-après :*

040.410	04.04 B II	Fromages à pâte persillée, le kg :	2 —
040.420	04.04 B III	Fromages fondus, le kg :	5 —
ex 040.430	04.04 A	Fromages du type Emmenthal, en meules, d'une maturation d'au moins cinq mois, d'une teneur minimum en matière grasse de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de fr 4.750 ou florins 343,90, ou plus par 100 kg, le kg :	5 —
ex 040.430	04.04 B IV a	Fromages à pâte dure ou demi-dure, le kg :	5 —
ex 040.440	ex 04.04 B IV b	Fromages à pâte molle, le kg :	2 —

**Art. 2.** A la liste I de l'article 1<sup>er</sup> du règlement ministériel du 3 février 1962, la mention suivante :

190.821 } 190.822 }	19.08 C	Pain d'épices et similaires, les 100 kg :	56 —
------------------------	---------	---	------

*est remplacée par la mention ci-après :*

190.821 } 190.822 }	19.08 B II	Pain d'épices et similaires, les 100 kg :	56 —
------------------------	------------	---	------

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1962.

Luxembourg, le 30 mars 1962

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Colling.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Paul Elvinger.**



**Règlement ministériel du 30 mars 1962 modifiant le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention Transitoire, du Protocole d'exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La mention :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Produits
190.700	19.07 B I	Pain
figurant à la liste de l'article 1 <sup>er</sup> du règlement ministériel du 1 <sup>er</sup> janvier 1962 relatif à l'importation et à l'exportation de certains produits agricoles et alimentaires, est modifié comme suit :		
ex 190.700	19.07 A	Pain croustillant, dit « Knäckebrot »
ex 190.700	19.07 B II a	Pain

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 1962.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
**Eugène Schaus**  
Le Ministre de l'Agriculture,  
**Emile Colling***

**Règlement ministériel du 30 mars 1962 modifiant l'annexe du règlement ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
Le Ministre des Finances,  
Le Ministre de l'Agriculture,  
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention Transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe au règlement ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1962, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises, est modifiée. Les rubriques suivantes, figurant dans l'annexe précitée :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 030.240	ex 03.02 B III	Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
040.410	04.04 B	Fromages à pâte persillée
040.420	04.04 C	Fromages fondus
	04.04 D	Fromages autres que : caillebotte, fromages blancs, autres fromages non fermentés, fromages à pâte persillée et fromages fondus :
040.430	I	Fromages à pâte dure ou demi-dure
040.440	II	non-dénommés
120.360	12.03 B VI	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes
190.700	19.07 B I	Pain
	19.08 C	Pain d'épices et similaires :
190.821	I	additionnés de 10 à 50% de sucre ;
190.822	II	additionnés de plus de 50% de sucre

*sont remplacées par les rubriques ci-après :*

ex 030.240	ex 03.02 B I	Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 040.430	04.04 A	Fromages, du type Emmenthal, en meules d'une maturation d'au moins cinq mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de fr 4.750 ou plus par 100 kg
040.410	04.04 B II	Fromages à pâte persillée
040.420	III	Fromages fondus
	IV	Fromages non dénommés, autres que : fromages du type Emmenthal, en meules, d'une maturation d'au moins cinq mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche et d'une valeur de fr. 4.750 ou plus par 100 kg, caillebotte, fromages blancs et autres fromages non fermentés, fromages à pâte persillée, fromages fondus :
ex 040.430	a	Fromages à pâte dure ou demi-dure;
040.440	b	autres

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 120.360	12.03 B I	Graines forestières
ex 120.360	B III C	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes, autres que les graines forestières.
ex 190.700	19.07 A	Pain croustillant, dit « Knäckebröt »
ex 190.700	B II a	Pain
190.821	19.08 B II a	Pain d'épices et similaires additionnés de 10 à 50% de sucre
190.822	b	additionnés de plus de 50% de sucre.

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 1962.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Eugène Schaus**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Schaus**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Paul Elvinger.**

**Règlement ministériel du 30 mars 1962 modifiant le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1962 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
*Le Ministre des Finances,*  
*Le Ministre de l'Agriculture,*  
*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite Convention ;

Vu la loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Economique Benelux, de la Convention Transitoire, du Protocole d'Exécution et du Protocole de Signature, signés à La Haye, le 3 février 1958 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 24 février 1960 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe I au règlement ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1962, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'exportation de certaines marchandises, est modifiée.

Les rubriques suivantes figurant dans ladite annexe :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 030.240	ex 03.02 B III	Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
190.700	19.07 B I	Pain
	ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19, usagés :
	A	droits et à paroi d'épaisseur uniforme bruts, y compris ceux soudés, rivés, agrafés ou à bords rapprochés :
	I	sans soudure:
	a	de section circulaire :
ex 731.800		1 tubes de chaudière
		2 destinés exclusivement à la fabrication de tubes ou tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi :
ex 731.805		aa en acier inoxydable ou réfractaire ;
ex 731.810		bb non dénommés;
		3 autres :
ex 731.815		aa en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 731.820		bb non dénommés;
ex 731.830	b	de section autre que circulaire :
	II	soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés, à l'autogène ou électriquement
ex 731.835	a	tubes des types utilisés pour l'installation de canalisations électriques
	b	autres :
ex 731.840		1 en acier inoxydable ou réfractaire ;
		2 non dénommés :
		aa d'une épaisseur de paroi de 2 mm et moins :
ex 731.843		11 de section circulaire ;
ex 731.845		22 de section autre que circulaire ;
ex 731.847		bb autres
ex 731.850	III	à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fente) ;
ex 731.855	IV	rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain ;

(La position ex 71.18 B reste inchangée)

*Sont remplacées par les rubriques ci-après :*

ex 030.240	ex 03.02 B I	Harengs fumés autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés
ex 190.700	19.07 A	Pain croustillant dit « Knäckebrot »
ex 190.700	B II a	Pain
	ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles n° 73.19, usagés :

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	droits et à paroi d'épaisseur uniforme :
	I	bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi :
ex 731.805	a	en acier inoxydable ou réfractaire ;
ex 731.810	b	non dénommés ;
	II	autres :
ex 731.820	a	d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement 0,50% ou moins de molybdène ;
	b	non dénommés :
	1	bruts :
	aa	sans soudure et de section circulaire :
ex 731.800	11	tubes de chaudières, usagés :
	22	non dénommés :
ex 731.815	AA	en acier inoxydable ou réfractaire ;
ex 731.820	BB	autres ;
ex 731.830	bb	sans soudure, autres que de section circulaire ;
	cc	soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement :
ex 731.835	1	tubes de types utilisés pour l'installation de canalisations électriques
ex 731.840	22	autres, en acier inoxydable ou réfractaire ;
	33	autres, d'une épaisseur de paroi de 2 mm et moins :
ex 731.843	AA	de section circulaire ;
ex 731.845	BB	de section autre que circulaire
ex 731.847	44	non dénommés ;
ex 731.850	dd	à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fente) ;
ex 731.855	ee	rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain ;
	2	autres :
	aa	zingués, plombés ou étamés
ex 731.860	11	sans soudure ;
ex 731.865	22	non dénommés ;
	bb	recouverts d'autres métaux ou plaqués :
ex 731.870	11	sans soudure ;
ex 731.873	22	non dénommés ;
	cc	non dénommés :
	11	en acier inoxydable ou réfractaire :
ex 731.875	AA	sans soudure ;
ex 731.880	BB	autres ;
	22	non dénommés :
ex 731.883	AA	sans soudure, revêtus extérieurement d'ébonite ;
ex 731.885	BB	sans soudure, revêtus extérieurement d'autres matières ;
ex 731.887	CC	autres, sans soudure ;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 731.890	DD soudés,	revêtus extérieurement d'ébonite ;
ex 731.893	EE soudés,	revêtus extérieurement d'autres matières ;
ex 731.895	FF non dénommés ;	

(La position ex 73.18 B reste inchangée).

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 1962.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Eugène Schaus**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Schaus**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Paul Elvinger.**